Autorisation n°111 /2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Laurent VERNET*
Adresse *: 05340 PELVOUX*
Nature de la demande : *Circulation avec un quad*
Localisation *: Cœur du Parc national des Ecrins – secteur de Vallouise*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1, L331-4-2 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment ses articles 3-I-1°, 3-II, 15 et 22 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre DII – C modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande en date du 02 avril 2015 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Laurent VERNET, gardien du refuge Cézanne sur la commune de Pelvoux, de circuler avec son quad, dans le cœur du parc national des Ecrins, sur le secteur de Vallouise, sous réserve des conditions suivantes :

- La circulation est autorisée entre le parc de stationnement et le bâtiment, (la circulation sur la route CD 204 T menant au Pré de Mme Carle est réglementée par arrêté permanent du Conseil Général des Hautes-Alpes. Actuellement la route est fermée par un panneau d'interdiction de circulation au niveau du tunnel des Claux).
- La circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles pour les besoins de ravitaillement du refuge (pas de transports de clients),
- La circulation du véhicule devra se faire à vitesse réduite (maximum 10 km/h) afin de ne pas occasionner de nuaisances,
- Les horaires de forte fréquentation devront être évités et la circulation devra se faire si possible avant 10h et après 17h,
- Les skieurs et raquettistes sont prioritaires sur cet itinéraire très fréquenté,

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour fin avril 2015,

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du Parc national des Ecrins,

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

Article 5 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement. Elle vaut avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

À Gap, le 23 avril 2015,

Le Directeur,

Bertrand GALTIER

Copie : secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr